

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000792-164

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

LOUISE RIVARD,

Demanderesse

c.

A. LASSONDE INC.,

-et-

INDUSTRIES LASSONDE INC.,

-et-

COMPAGNIE CAMPBELL DU CANADA,

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION DE SE DÉSISTER D'UNE PROCÉDURE POUR
AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE
(Art. 585 C.p.c)**

1. **Considérant** le débat public entourant le projet de loi S-228 fédéral qui cherche à encadrer la publicité ciblant les enfants, dont copie est produite comme pièce **R-1**;
2. **Considérant** qu'en raison de ce débat Lassonde a volontairement décidé de s'abstenir d'utiliser les personnages Disney suite à l'écoulement de ses stocks de contenants pré-imprimés qui existera à la terminaison du contrat Disney;
3. **Considérant** que Lassonde se réserve le droit de recommencer à utiliser les personnages Disney sur ses produits seulement dans la mesure où la législation applicable n'empêche pas une telle utilisation au terme des débats relatifs au projet de loi S-228 ou à l'expiration d'un délai de deux ans à compter du retrait des personnages Disney si les débats perdurent;
4. **Considérant** l'avis de l'Office de la protection du consommateur permettant l'utilisation de ces personnages en certaines circonstances en vertu de la législation provinciale applicable, produit comme pièce **R-2**;

5. **Considérant** la documentation communiquée par Lassonde et Campbell concernant l'étiquetage et la classification des aliments en vertu du Guide alimentaire publiée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et par Santé Canada ainsi que la documentation publiée par Industrie Canada concernant l'utilisation de l'expression « pur » en lien avec les jus, dont certains extraits sont produits en liasse comme pièce R-3;
6. **Considérant** la refonte du Guide alimentaire canadien présentement en cours;
7. **Considérant** que l'action collective devient sans objet;
8. **Considérant** qu'en date de la présente requête, 222 personnes se sont inscrites auprès des procureurs de la demanderesse en indiquant une adresse courriel;
9. **Considérant** le courriel, tel que proposé à l'**Annexe 1**, que les procureurs de la demanderesse suggèrent de transmettre aux personnes inscrites auprès de ceux-ci.

C'est pourquoi la demanderesse demande cette honorable Cour :

D'AUTORISER la demanderesse de se désister de sa procédure pour l'autorisation d'une action collective dans le présent dossier, chaque partie payant ses propres frais de consentement;

D'AUTORISER le dépôt du désistement au dossier de la Cour dans les 10 jours de la date du jugement à intervenir sans autre formalité que l'envoi d'un courriel à toutes les personnes inscrites auprès des procureurs de la demanderesse ainsi que la publication sur leur site web et dans le registre des actions collectives établi par la Cour supérieure selon l'article 573 C.p.c.;

LE TOUT sans frais.

Montréal, le 28 avril 2017



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs de la Demanderesse